

DÉCISION N° 2021-PDG-0019

Décision générale de dispense relative à la fréquence de l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 Déclaration des sûretés de client par la chambre de compensation réglementée prévue au Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

Vu l'article 25 du *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*, RLRQ, c. I-14.01, r.0.001 (le « Règlement 94-102 ») qui prévoit l'obligation pour un intermédiaire compensateur qui reçoit une sûreté de client de transmettre par voie électronique à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A1 *Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire direct* (le « Formulaire 94-102A1 ») ou selon le cas, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A2 *Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire indirect* (le « Formulaire 94-102A2 ») dûment rempli;

Vu les informations figurant dans le Formulaire 94-102A1 et dans le Formulaire 94-102A2 qui donnent un aperçu de la valeur des sûretés de client détenues ou affichées par l'intermédiaire compensateur déclarant;

Vu l'article 43 du Règlement 94-102 qui prévoit l'obligation pour une chambre de compensation réglementée qui reçoit une sûreté de client de transmettre par voie électronique à l'Autorité, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 *Déclaration des sûretés de client par la chambre de compensation réglementée* (le « Formulaire 94-102A3 ») dûment rempli;

Vu les informations figurant dans le Formulaire 94-102A3 qui donnent un aperçu de la valeur des sûretés de client reçues de chaque intermédiaire compensateur par la chambre de compensation réglementée et de l'endroit où cette dernière détient ces sûretés ainsi que leur valeur;

Vu la combinaison de ces informations qui permet à l'Autorité d'effectuer le rapprochement des données, mais également de détecter et de réagir aux changements majeurs en matière de compensation de dérivés de gré à gré;

Vu ces informations qui permettent également à l'Autorité de surveiller des ententes relatives aux sûretés de client pour développer et mettre en œuvre des règles en vue d'assurer la protection des actifs des clients et de répondre aux pratiques du marché;

Vu le recoupement de certaines des informations transmises à l'Autorité qui rend opportun de réduire la fréquence à laquelle une chambre de compensation réglementée est tenue de transmettre le Formulaire 94-102A3, afin de lui permettre de le faire dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre civil plutôt que suivant la fin de chaque mois civil;

Vu la réduction de la fréquence à laquelle une chambre de compensation réglementée est tenue de transmettre le Formulaire 94-102A3 qui ne compromettrait pas la capacité de l'Autorité de détecter des changements importants dans le marché de la compensation des dérivés de gré à gré et d'assurer l'identification adéquate des sûretés de client ainsi que des intermédiaires compensateurs, des chambres de compensation réglementées et des dépositaires autorisés qui les détiennent;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu le premier alinéa de l'article 99 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente dispense aux motifs qu'elle favorise l'efficacité des marchés et qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense les chambres de compensation réglementées qui reçoivent une sûreté de client de l'obligation de transmettre, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque mois civil, le Formulaire 94-102A3 dûment rempli conformément à l'article 43 du Règlement 94-102 à la condition qu'elles le transmettent dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre civil.

La présente décision prend effet le 1^{er} août 2021 et cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :

- 1) la date de l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 94-102 relativement à la fréquence de l'obligation de transmettre le Formulaire 94-102A3;
- 2) la date à laquelle la présente décision est révoquée.

Fait le 17 mai 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général